

REGLEMENT DE VISITE DU DOMAINE DE DAMPIERRE

Le directeur du Domaine de Dampierre,

Vu le code du patrimoine,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code forestier,
Vu le code pénal,

DECIDE :

Chapitre 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces extérieurs et intérieurs dépendant du Domaine de Dampierre-en-Yvelines ci-après dénommé Domaine.

Est considéré comme tel, l'ensemble des espaces inclus dans l'enceinte du Domaine de Dampierre.

Le présent règlement a pour objet d'informer les usagers du Domaine des conditions de visites. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections ainsi que la qualité de la visite.

Tous les personnels présents dans le Domaine ont pour mission commune d'informer les visiteurs, de les assister en cas de difficultés et de faire appliquer le présent règlement.

Le présent règlement est applicable dans sa totalité à toute personne pénétrant dans le Domaine, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent lui être notifiées.

Chapitre 2 : CONDITIONS GENERALES D'ACCES

1 – Espaces en accès libre

Article 2 :

Le site du Domaine est soumis à tarification à l'exception du parc de stationnement. Le plan du domaine est disponible dans le point d'accueil du site et une signalisation précise les lieux interdits au public.

Le stationnement de nuit des camping-cars est interdit sur le parc de stationnement.

La responsabilité du Domaine est dérogée en cas de vol ou d'effraction des véhicules sur le parc de stationnement.

Dans le cadre de l'application d'une réglementation nationale une fouille systématique des sacs et bagages peut être organisée par des agents dûment habilités avant l'accès au site.

Si les circonstances l'exigent, certaines zones peuvent être temporairement fermées. Ces restrictions sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage. Les accès aux locaux administratifs et techniques de même qu'aux logements privés sont réservés aux personnels et aux ayants droit.

2 –Espaces soumis à tarification ou à accès réservé

Article 3 :

Les périodes et horaires d'ouverture ainsi que les espaces accessibles au public sont consultables en annexe du présent règlement. Ils peuvent être modifiés sur décision du directeur ou de son représentant.

Article 4 :

Pendant les heures d'ouverture, les espaces sont accessibles moyennant la délivrance d'un titre d'accès en cours de validité. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre pendant toute la durée de la visite en vue d'un éventuel contrôle. Les billets sont valables pour la journée. En cas de sortie, le retour est possible pour les visiteurs munis de leur billet contrôlé après apposition d'un tampon du Domaine sur la main du visiteur par le personnel d'accueil. Il n'est plus délivré de billet et l'entrée n'est plus autorisée 60 minutes avant la fermeture du monument au public. Pendant la durée d'ouverture, l'accès aux espaces d'accueil et à la boutique est libre et gratuit sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions du présent règlement. Certains espaces peuvent être fermés totalement ou partiellement sur décision du directeur ou de son représentant à tout moment pour des motifs de sécurité, en cas de force majeure ou pour des raisons exceptionnelles. Une information est alors communiquée au public oralement, par voie de presse ou par affichage. La fermeture partielle des espaces n'entraîne ni réduction ni remboursement des billets.

Le règlement de droit d'entrée est à la disposition des visiteurs à la billetterie et aux différents points d'information. Il a pour objet de renseigner le public sur les tarifs applicables, les catégories ouvrant droit à gratuité ou à réduction, les justificatifs à fournir. Les moyens de paiement acceptés par l'établissement sont décrits dans ce document.

Article 5 :

Les intervenants extérieurs sont tenus au port du badge remis à l'accueil contre une pièce d'identité et/ou à l'accomplissement de formalités administratives préalables. Ils sont tenus au strict respect des règles de sécurité, sous peine d'expulsion.

Chapitre 3 : MODALITES ET CONDITIONS GENERALES DE VISITES

Article 6 :

Les espaces sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les animaux ou par les objets ou véhicules dont ils ont la garde.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations des personnels du Domaine.

Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers ou de la faune sauvage, à l'agrément du site et d'une façon générale à l'ordre public, pourra recevoir l'injonction de quitter le Domaine.

Les enfants restent placés sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent et qui en ont la garde et aucun enfant mineur ne peut accéder au Domaine sans être accompagné par un responsable adulte.

Les chiens doivent être tenus en laisse. Ils sont interdits dans l'enceinte du parc forestier.

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et des équipements. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Chapitre 4 : MODALITES ET CONDITIONS DE VISITES SPECIFIQUES POUR LES INDIVIDUELS DANS LES ESPACES ET ACTIVITES SOUMIS A TARIFICATION

Article 7 :

La visite de la partie fermée du parc animalier ne peut se faire que sous la conduite d'un agent du domaine dûment identifié « Domaine de Dampierre ». La réservation est obligatoire soit à l'avance au service réservation soit le jour même à la billetterie (liste non exhaustive et susceptible d'être modifiée)

- visites guidées en calèches pour les individuels regroupés : ces visites sont proposées selon affichage des heures de départ, le visiteur doit au préalable s'acquitter du règlement de la prestation à la billetterie. Le nombre de visiteurs est limité et variable en fonction du type de visite, du circuit et du véhicule utilisé.
- Visites guidées du château pour les individuels regroupés : ces visites sont proposées selon affichage des heures de départ, le visiteur doit au préalable s'acquitter du règlement de la prestation à la billetterie. Le nombre de visiteurs est limité à 19 personnes par session.

Article 8 :

La location de prestations de loisirs ne peut se faire qu'après paiement de la prestation à la billetterie ou au kiosque (liste non exhaustive et susceptible d'être modifiée). L'accueil pour la prise en main du matériel se fait uniquement par un agent du Domaine dûment identifié « Domaine de Dampierre » :

- location de barques sur le miroir d'eau : les départs se font à toute heure selon disponibilité des équipements pour une durée maximale d'une heure. Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes. Le nombre de visiteurs est limité en fonction de la capacité de l'équipement utilisé.
- location de rosales et voitures électriques : les départs se font à toute heure selon disponibilité des équipements pour une durée maximale de deux heures. Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes et les zones carrossables prévues à cet effet. Le nombre d'utilisateurs par véhicule est limité en fonction de la capacité de l'équipement utilisé.

Chapitre 5 : MODALITES ET CONDITIONS DE VISITES SPECIFIQUES POUR LES GROUPES D'ADULTES ET D'ENFANTS

Article 9 :

Est considéré comme groupe un ensemble d'au moins 10 personnes encadrées par un guide, un enseignant ou un accompagnateur (nommé responsable de groupe) et s'acquittant d'un droit d'entrée global.

Les visites de groupe s'effectuent sous le contrôle de leurs responsables qui veillent à l'application des dispositions du présent règlement et en particulier au respect de l'ordre et de la discipline.

Article 10 :

La réservation est obligatoire pour tous les groupes (enfants et adultes).

Les visites du parc animalier en véhicule hippomobiles se font sous la conduite d'un meneur obligatoirement identifié « Domaine de Dampierre ».

La location d'équipements de loisirs se fait dans le respect des consignes délivrées par l'agent obligatoirement identifié « Domaine de Dampierre ».

Chapitre 6 : REGLES RELATIVES A L'ORDRE PUBLIC ET A LA SECURITE

Article 11 :

Pour préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès est interdit à toute personne dont la tenue ou le comportement sont contraires à l'ordre public.

Dans le cadre de consignes de sécurité il peut être imposé aux visiteurs de déposer les sacs encombrants à une consigne ou de le présenter ouvert au contrôle et de laisser également à la consigne tout objet susceptible de porter atteinte à la sécurité du public, du domaine ou de ses collections.

Le domaine n'est pas responsable des objets laissés sans surveillance.

Il est interdit d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du monument, de ses collections, et des équipements mis à la disposition des visiteurs. Il est notamment défendu de :

- apposer des affiches, des tracts ou des balisages tant à l'intérieur du domaine que sur les murs qui l'entourent sans autorisation,
- distribuer ou vendre quoi que ce soit sans autorisation écrite délivrée par le directeur, dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- fumer à l'intérieur des bâtiments ainsi que dans toutes les salles qui peuvent être louées. Il est néanmoins autorisé de fumer dans les cours,
- jeter des déchets hors des poubelles prévues à cet effet,
- se livrer à des activités bruyantes,
- troubler les visites,
- toucher aux œuvres, collections ou décors,
- taguer et faire des graffitis,
- franchir les dispositifs de protection,
- escalader ou s'asseoir sur les balustrades, se pencher dangereusement notamment au-dessus des pièces d'eau, douves,
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels,
- manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, déclencheur d'incendie...),
- se soulager en-dehors des toilettes destinées au public,
- photographier dans le cadre d'une édition ou à titre professionnel (soumis à une autorisation et à une redevance),
- procéder à des quêtes dans l'enceinte du domaine.

Les personnels de la boutique peuvent être amenés à demander l'ouverture des sacs dans le cas où l'alarme vol serait déclenchée à la sortie d'un visiteur.

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées en application du présent règlement, par le personnel du Domaine. Dans le cas contraire le refus peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate du domaine et le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

Article 12 :

Afin d'assurer la sauvegarde des lieux ouverts au public, il est interdit :

- de nuire à l'hygiène et à la salubrité des lieux,
- de se baigner et de pêcher dans les pièces d'eau,
- de détériorer les plantations, de casser ou de couper les feuillages, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- de détériorer les équipements,
- d'allumer des feux ou d'utiliser sans autorisation des appareils et dispositifs à flamme nue,
- de pratiquer du camping,
- d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du site ou d'en dénaturer la destination.

Les espaces et leurs équipements doivent être utilisés conformément à leur disposition de lieux d'agrément, de détente et de promenade ouverts à tous.

Sauf conventions particulières, il est interdit de détourner tout ou partie de ces espaces pour des sports collectifs nécessitant la matérialisation et l'occupation d'un terrain à usage privatif, pour des sports individuels de jets, pour des jeux dangereux pouvant provoquer des incidents ou pour des activités bruyantes.

Pour les mêmes motifs, il est interdit sauf convention, concession ou autorisation préalable, de distribuer ou de vendre des imprimés, des objets de toute nature, des boissons ou des denrées, de photographier ou de filmer à des fins commerciales, d'organiser des spectacles ou quelques manifestations que ce soit.

Chapitre 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 13 :

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, des collections ou des objets destinés à l'utilité ou à la décoration constituent un délit passible des peines prévues à l'article 322-1 du code pénal.

Article 14 :

Le non-respect du présent règlement constitue une contravention passible d'une peine conformément aux dispositions du code pénal.

Article 15 :

Le Domaine ne peut être tenu pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

Article 16 : Le public doit se conformer aux indications et recommandations émanant du personnel du Domaine.

Article 17 :

Toute menace, violence, injure, diffamation à l'encontre du personnel du Domaine dans l'exercice de ses fonctions donnera lieu à des poursuites contre son auteur, conformément aux dispositions du code pénal.

Chapitre 8 : OBSERVATIONS, RECLAMATIONS ET OBJETS TROUVES

Article 18 :

Les objets trouvés sont déposés au point d'accueil du public où ils peuvent être réclamés.

Article 19 :

A l'accueil, un registre est à la disposition du public qui est invité à faire part de ses réactions ou suggestions.

Toute réclamation, circonstanciée et signée lisiblement, donnera lieu à une réponse.

Enfin, les visiteurs peuvent écrire à la Direction générale du Domaine de Dampierre, Château, 78720 DAMPIERRE EN YVELINES.

Chapitre 9 : EXECUTION DU REGLEMENT

Article 20 :

Le Directeur général du Domaine de Dampierre est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur internet.

Fait à Dampierre en Yvelines,
Le 8 février 2024

Pascal THEVARD